



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR  
COMMUNE DE OLLE

**ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
AVEC PRESCRIPTIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE OLLE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | DOSSIER NUMÉRO :           |
|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Déposée le : 29/04/2025                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>DP 028 286 25 00006</b> |
| Par :                                    | SCI MELTHI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                            |
| Demeurant à :                            | 7 RUE DE L'EGLISE<br>28120 OLLÉ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                            |
| Représentée par :                        | MME MÉLANIE ALPHONSE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                            |
| Pour :                                   | 1. REMPLACEMENT DE LA CLÔTURE GRILLAGÉE<br>EXISTANTE PAR UNE CLÔTURE GRILLAGÉE À<br>L'IDENTIQUE AVEC OCCULTANTS<br>2. REMPLACEMENT DU PORTAIL BOIS EXISTANT PAR<br>UN PORTAIL EN ALUMINIUM PLEIN AVEC PERSIENNES<br>EN PARTIE HAUTE<br>3. REMPLACEMENT DU PORTILLON BOIS EXISTANT PAR<br>UN PORTILLON EN ALUMINIUM PLEIN AVEC<br>PERSIENNES EN PARTIE HAUTE |                            |
| Sur un terrain sis :<br>Parcelles :      | 7 RUE DE L'EGLISE<br>D 0688, D 0689, D 0889                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                            |

**LE MAIRE DE OLLE,**

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 ;  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;  
Vu la Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres approuvée par Décret n° 2022-1526 en date du 07/12/2022 ;  
Vu le SCoT de l'Agglomération Chartraine approuvé le 30/01/2020 ;  
Vu la délibération en date du 19/12/2012 soumettant à déclaration préalable la réalisation de clôtures sur la totalité du territoire communal ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2012 ;  
Vu la zone U et son règlement ;  
Vu la date d'affichage du 29/04/2025 de la demande déposée en mairie ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir - Direction des Infrastructures - en date du 13/05/2025 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/05/2025 ;

Vu l'avis favorable sans observation de la Direction Réseaux Secs et Eclairage Public de Chartres Métropole en date du 26/05/2025 ;

**Considérant que** l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du Pigeonnier de la ferme situé à Ollé ;

**Considérant que** ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou de ses abords ;

**Considérant qu'il** peut cependant y être remédié ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE UN :**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

### **ARTICLE DEUX :**

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 14/05/2025, annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées, à savoir :

- Le portail et le portillon doivent être à lames verticales afin d'imiter l'assemblage bois, de teinte soit pastel, ivoire, crème, beige ou foncé dans les tons bruns. Pas de blanc, noir et gris anthracite non autorisés.

- Le mur bahut existant doit être surmonté de barreaudages ajourés en bois ou métal (un festonnage en métal peut être envisagé), soit être remonté en mur plein surmonté d'une couvertine. **Pas de grillage rigide, ni d'occultants à l'intérieur du grillade.**

### **ARTICLE TROIS :**

Les prescriptions émises par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir - Direction des infrastructures dans son avis en date du 13/05/2025, annexé au présent arrêté, devront être strictement respectées, à savoir :

Les ouvertures doivent se faire sur l'intérieur de la propriété.

OLLE, le 27/05/2025

Le Maire,

Jérôme PAVARD



EXÉCUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture : 27/05/2025
- l'affichage, fait le : 27/05/2025
- la notification aux intéressés, fait le : 27/05/2025
- la publication au recueil des actes administratifs, fait le :

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : La mention de la déclaration affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et ce, pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- Soit déposé contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **RECOURS CONTENTIEUX** : Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

- **RECOURS A L'ENCONTRE DES AVIS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE :**

Pour le Maire ou l'autorité compétente : tous les refus ou accords avec prescriptions émis par l'architecte des bâtiments de France sur les dossiers de déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager, dans le champ de visibilité des monuments historiques, les secteurs sauvegardés et les aires de mise en valeur de l'architecte et du patrimoine (ou les ZPPAUP), devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la notification de l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le délai d'instruction de la demande sera alors prolongé de deux mois.

Pour les pétitionnaires : toutes les décisions de rejet ou d'opposition aux demandes de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclaration préalable consécutives au seul refus de l'Architecte des Bâtiments de France ou de son accord avec prescriptions émis au titre des abords de monuments historiques ou des secteurs sauvegardés, devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans les deux mois suivant la date de rejet tacite ou la réception de la notification de rejet de la demande de permis ou d'opposition à la déclaration.